

Paris, le 6 avril 2017

**N/Réf. : CODEP-PRS-2017-012052**

**Monsieur le directeur**  
TRANS MB  
11 bis rue Anatole France  
95170 Deuil La Barre

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-PRS-2017-0413 du 15 février 2017  
Transport de substances radioactives

**Ref. :** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)  
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection annoncée sur le thème « transport de substances radioactives » a eu lieu le 15 février 2017 à partir de 13h30 au siège de la société TRANS MB à Deuil La BARRE (95), puis l'inspection s'est poursuivie le même jour à partir de 19 h au dépôt d'ISOLIFE à Villebon-sur-Yvette (91). Au cours de la deuxième partie de l'inspection, les inspecteurs ont effectué un contrôle de deux véhicules de la société de transport lors de chargements de colis pharmaceutiques. Ils ont examiné la conformité des colis (marquage, étiquetage) et des véhicules (placardage, signalisation, lot de bord, dispositif d'arrimage), ainsi que les documents de bord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

#### **A. Synthèse de l'inspection**

L'inspection était consacrée au contrôle des conditions de réalisation de certains transports, ainsi qu'à l'organisation de la société TRANS MB pour son activité de transporteur de substances radioactives.

Au siège de la société, les inspecteurs ont consulté les procédures relatives à l'organisation des transports de substances radioactives, les documents relatifs au conseiller à la sécurité des transports et au traitement des incidents, et le programme de protection radiologique de la société.

Au départ du dépôt d'ISOLIFE, les inspecteurs ont contrôlé le respect des exigences réglementaires applicables au transport de substances radioactives, notamment la formation des conducteurs, le placardage et la signalisation de deux véhicules utilitaires, le lot de bord, la documentation et les conditions de chargement des colis.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives est globalement satisfaisante. Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés par les inspecteurs :

- le recyclage de la formation de sensibilisation à la radioprotection ;
- la déclaration du conseiller sécurité transport auprès de la préfecture ;

- la fréquence de la visite médicale ;
- la présence de tous les équipements de sécurité ;
- le respect des conditions d'entreposage des colis exceptés conformément au document de transport et à la procédure « Consignes opérations de transit et retour des emballages vides en colis exceptés ».

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour est détaillé ci-dessous.

## A. Demandes d'actions correctives

### • Visite médicale

*Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que les travailleurs de Trans MB de catégorie A effectuaient leur visite médicale tous les deux ans. Or, pour les travailleurs de catégorie A, une visite médicale annuelle est obligatoire.

**A1 : Je vous demande d'assurer le suivi médical des travailleurs exposés selon la périodicité réglementaire.**

### • Moyens d'extinction d'incendie

*Conformément à l'article 8.1.4.1 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs présents dans le véhicule doivent être au moins au nombre de 2.*

Les inspecteurs ont constaté que l'un des véhicules de la société TRANS MB n'était équipé que d'un seul extincteur.

**A2 : Je vous demande de veiller à respecter le nombre des moyens d'extinction d'incendie prévu par la réglementation.**

### • Livraison des colis

*Conformément au paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR, un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. ...Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à :*

*a) fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation; et*

*b) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR.*

*Dans la procédure répertoriant les consignes d'opérations de transit et retour d'emballages vides en colis exceptés, il est stipulé qu' « en aucun cas ces colis doivent séjourner dans un véhicule en stationnement autre que nécessaire à la poursuite immédiate de l'opération de transport (lors du remplissage du réservoir de carburant par exemple) ».*

*Selon la feuille de route établie par le commissionnaire de transport, au départ de chaque expédition, le chauffeur doit charger des colis de type A sur le site de Villebon sur Yvette, puis livrer les colis sur différents sites, sites sur lesquels le chauffeur réceptionne des colis exceptés UN 2908 devant être déposés en fin de tournée à Villebon-sur-Yvette.*

Les inspecteurs ont constaté que des colis exceptés chargés la veille n'étaient retournés sur le site d'ISOLIFE que le lendemain après avoir été stockés dans le véhicule, en dehors d'un site de la société ISOLIFE.

**A3 : Je vous demande de respecter vos procédures relatives à l'entreposage des colis dans vos véhicules. Je vous demande de me faire parvenir une synthèse des dernières livraisons avec preuve de réception par ISOLIFE des colis exceptés ramenés sur le mois suivant la réception du présent courrier.**

## B. Compléments d'information

### • Formation à la radioprotection des travailleurs

*Le contenu de la formation des conducteurs classe 7 recouvre la formation de sensibilisation à la radioprotection prévue au § 1.7.2.5 de l'ADR. La fréquence de recyclage des conducteurs classe 7 prévue par l'ADR est de 5ans.*

*Conformément à l'article R. 4451-1 du code du travail, les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants s'appliquent aux entreprises soumises à l'obligation de déclaration à la date d'effet de cette décision, soit le 1er janvier 2016.*

*Conformément à l'Article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.*

*Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail, la formation à la radioprotection des travailleurs est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.*

Les inspecteurs ont constaté que les employés de la société avaient suivi la formation des conducteurs classe 7 de l'ADR il y a moins de trois ans. Il conviendra de veiller à effectuer la formation de sensibilisation à la radioprotection selon les dispositions prévues aux articles R. 4451-47 à 52 du code du travail lorsque la périodicité de trois ans sera échue pour le personnel entrant en zone réglementée.

**B1 : Je vous demande de me transmettre l'attestation de recyclage à la dite formation pour le personnel dont l'échéance arrive à son terme cette année.**

- **Conseiller sécurité transport (CST)**

*Le paragraphe 1.8.3.1 de l'ADR précise que chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route [...] désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.*

*Conformément au point 2.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 cité en référence, le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller au préfet de la région où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*

Le CST doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture qui n'a pas pu être fournie aux inspecteurs.

**B2 : Je vous demande de me faire parvenir une copie de la déclaration adressée au préfet, avec la date de sa transmission.**

- **Contrôle de non contamination des véhicules**

*Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.*

Le plan de protection radiologique fait référence au contrôle de non contamination des véhicules, réalisé une fois par an par le CST. Les résultats de ces contrôles n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

**B3 : Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles de contamination effectués sur tous vos véhicules sur les années 2015 et 2016.**

## **C. Observations**

- **Programme de protection radiologique**

*Conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi bas que raisonnablement possible.*

Les inspecteurs ont noté que les évaluations des doses prévisionnelles résultant des opérations de transport pour les conducteurs, et les dispositions de surveillance qui en résultent, étaient basés les résultats du suivi dosimétrique l'année précédente.

Le programme de protection radiologique établit une moyenne de débit de dose par colis.

Les 2 chauffeurs classés en catégorie A effectuent régulièrement chacun le même trajet.

Compte tenu du nombre de colis par chargement (entre 50 et 70 colis) et de la régularité des parcours effectués, une moyenne de débit de dose par colis n'est pas suffisante, il semble plus pertinent d'établir une moyenne de débit de dose par chargement et par type de parcours, pour une surveillance adaptée.

**C1 : Je vous invite à référencer, à décrire ou à inclure les études de radioprotection par type de trajet dans votre programme de protection radiologique.**

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**